ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assiette

Question écrite n° 56740

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la problématique des revenus différés dont l'imposition pénalise les contribuables. Dans sa lettre d'information de juillet 2009, le médiateur de la République propose une réforme pour limiter l'impact fiscal des revenus différés ainsi que les conséquences de l'imposition des trop-perçus pour les contribuables non imposables. Il souligne que dès lors que la qualification des revenus différés suppose qu'ils soient versés en raison de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable, il paraît anormal qu'il ne soit pas alors assuré pour ces revenus une certaine « innocuité fiscale ». C'est pourquoi, il propose d'envisager dans un souci d'équité, un examen rétrospectif de la situation fiscale des personnes non imposables ayant perçu des revenus différés, afin d'établir une taxation séparée des rappels afférents aux années antérieures. Elle le remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position et les suites qu'il entend donner à cette proposition.

Texte de la réponse

L'article 12 du code général des impôts (CGI) prévoit que l'impôt sur le revenu est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. Afin d'éviter que la progressivité de l'impôt n'aboutisse à soumettre à une imposition excessive les revenus dont la perception est différée, l'article 163-0 A du CGI prévoit un système particulier d'imposition (système du quotient) qui consiste à calculer l'impôt correspondant en ajoutant, en principe, le quart de ce revenu au revenu net global « courant » de l'année de sa réalisation et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue. Toutefois, par dérogation à cette règle, le nombre quatre utilisé pour déterminer le quotient et calculer la cotisation supplémentaire est réduit, s'il y a lieu, de manière qu'il ne puisse, en aucun cas, excéder le nombre d'années civiles écoulées soit depuis la date d'échéance normale d'un revenu différé, soit depuis la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou a entrepris l'exercice de l'activité professionnelle qui sont à l'origine de la perception des revenus différés. L'article 19 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 31 décembre 2009) modifie ce dispositif par l'application, pour tous les contribuables et pour l'ensemble des revenus différés, d'un quotient égal au nombre d'années du rappel majoré de l'année de mise à disposition du revenu, ce qui en définitive conduit à généraliser le règle actuelle en cas de rappel se rapportant à une période inférieure à quatre ans. Cette mesure, applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, permet de restituer la véritable portée du système du quotient en termes d'atténuation de la progressivité de l'impôt. Elle va dans le sens des propositions formulées par le Médiateur de la République et est de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : Mme Bérengère Poletti
Circonscription : Ardennes (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 56740

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE56740

Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 août 2009, page 7585
Réponse publiée le : 16 mars 2010, page 3009